



## DECISION N° 001 / 2015

**Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :  
local préfabriqué dans le quartier du Puits de Calès au profit des centres  
Sociaux de Millau et de l'Association Autisme Aveyron**

**Service émetteur : Foncier**

Service Juridique

### **Le Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention en date du 9 juin 1999 et l'avenant n° 1 en date du 11 octobre 2001 entre la Commune de Millau et les Centres Sociaux de Millau, définissant les aides accordées par la Ville aux Centres Sociaux et notamment la mise à disposition d'un local préfabriqué de 45m<sup>2</sup> au quartier du Puits de Calès.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme, et qu'il convient aujourd'hui de renouveler la mise à disposition.

Considérant, par ailleurs, la demande de prêt de local de l'association Autisme Aveyron auprès des Centres Sociaux de Millau en date du 25 octobre 2014.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit des Centres Sociaux de Millau, un local préfabriqué dans le quartier du Puits de Calès, d'une superficie de 45m<sup>2</sup> dans les conditions fixées par convention annexée à la présente décision.
- D'autoriser les Centres Sociaux de Millau à accueillir, dans ce local, l'association Autisme Aveyron.

#### **Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### **Article 3 :**

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf réserve du preneur et du bailleur d'exercer la faculté de résiliation.

#### **Article 4 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre GRATUIT.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée Madame Karine Marre directrice des Centres Sociaux de Millau.

Fait à Millau, le 06 Janvier 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

  
Christophe SAINT-PIERRE





## DECISION N° 002 / 2015

Exercice du Droit de Préemption  
13, rue du Puits Neuf - MILLAU

Service émetteur : Foncier

Service Juridique

### Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme pris en ses articles L 210-1 et suivants et R 211-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 157/2011 du 28 Septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones U et AU du territoire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Millau n° 2014/036 en date du 24 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles section AN numéros 403 et 235, reçue en Mairie, Service Urbanisme, le 19 Novembre 2014, enregistrée sous le numéro 012 145 14 L 298,

Considérant les différentes études menées depuis le début d'année 2014, visant à mettre en œuvre un véritable projet urbain pour la ville,

Considérant les conclusions de ces études qui ont mis en évidence la nécessité de redonner des fonctionnalités aux espaces publics existants et de créer un lien entre les différents points forts d'attractivité de la ville : le CREA, l'espace Capelle – Guibert, la place Maréchal Foch

Considérant qu'il est également apparu indispensable, au vu de ces études, de libérer de nouveaux espaces publics au cœur du centre ancien, afin d'offrir des espace de vie à proximité immédiate de ces lieux,

Considérant que deux « ilots » : l'îlot du Vulture et le périmètre compris entre la rue des Commandeurs, la rue du Sablon et la rue du Puits Neuf, ont été repérés pour être traités prioritairement et faire l'objet d'aménagements publics destinés à revitaliser le centre ancien,

Considérant que l'unité foncière en vente, située 13, rue du Puits Neuf, se situe exactement dans le périmètre sur lequel la Commune a décidé de procéder à des démolitions en vue d'aménager un espace public,

### DECIDE

#### Article 1 :

De préempter les biens appartenant à l'indivision BLANC – GAZEL – MILHAVY – LARMAN, sis 13, rue du Puits Neuf (cadastré section AN n° 403) ainsi que 3 lots de l'immeuble en copropriété cadastré section AN n° 235.

Cette préemption est réalisée dans le cadre des objectifs que la Ville de Millau poursuit pour son Centre Ancien, notamment d'aménagement d'espaces publics.

Cette préemption est exercée moyennant le prix de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €), se décomposant comme mentionné dans la DIA en VINGT DEUX MILLE EUROS (22 000 €) constituant le prix de vente et une commission d'agence de MILLE EUROS (1 000 €) à la charge de l'acquéreur.

Le montant de la dépense sera inscrit au budget de la ville.

**Article 2 :**

La présente décision a pour effet de rendre la vente de ces biens à la Commune définitive. Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la présente notification. Dans les six mois à compter de la même date, interviendra le paiement du bien conformément à l'article L 213-14 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau, ainsi qu'aux intéressés :

- Monsieur Raymond BLANC, 10, place Maréchal Foch, 12100 MILLAU, propriétaire,
- Madame Paulette GAZEL, 17, rue de la Fraternité, 12100 MILLAU, propriétaire,
- Madame MILHAVY Léone, 3 bis, rue Marcelline, 12100 CREISSELS, propriétaire,
- Madame Solange GAZEL, La Nouveauté, 09100 SAINT MICHEL, propriétaire,
- Madame LARMAN Colette, 109, route de Pradez le Lez, 34730 SAINT VINCENT DE BARBEYRARG, propriétaire,
- Monsieur Yves MILHAVY, Windsor road, 11 Albrighton WV7 3 PY WOLVER HAMPTON, propriétaire,
- Monsieur et Madame Didier SICARD, 19, rue du Vieux Crès, 12100 MILLAU, acquéreur,
- Maître Pierre CALMELS, Notaire associé, 10, rue Alfred Guibert, B.P. 248, 12102 MILLAU CEDEX, notaire en charge du dossier.

Conformément aux éléments d'information portés par la DIA.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 08 Janvier 2015

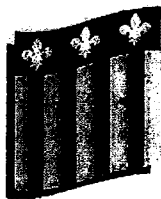
Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

  
Christophe SAINT-PIERRE

Reçu le 15 JAN. 2015

République Française



VILLE DE  
**Millau**

**DECISION N° 2015 / 3**

**TITRE -Temps d'Activités Périscolaires**

**Service émetteur : Education Jeunesse**

**Le Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire

Considérant la proposition de **l'association SOM Aïkido** dont l'objet social est la **pratique de l'aïkido**, d'intervenir au cours de l'année scolaire 2014/2015 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

**DECIDE**

**Article 1**

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **l'association SOM aïkido** domiciliée 4 rue du vieux crès 12100 MILLAU décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2014-2015.

**Article 2**

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2014/2015 soit du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015.

**Article 3**

Le prix de la prestation est de 26 € / toutes charges et taxes comprises  
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

**Article 4**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5**

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6**

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 12 janvier 2015.

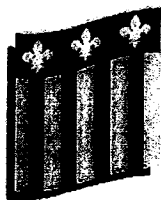
**Par délégation du Conseil municipal**

**Le Maire,**



**Christophe SAINT-PIERRE**

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le  
Et publication, affichage ou notification le



VILLE DE  
**Millau**

# DECISION N° 2015 / 4

**TITRE -Temps d'Activités Périscolaires**

**Service émetteur : Education Jeunesse**

**Le Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de l'auto-entrepreneur **Mme ZINCK Ruth** dont l'objet social est la **pratique de la danse country**, d'intervenir au cours de l'année scolaire 2014/2015 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

**Accusé de réception**

Reçu le **15 JAN. 2015**

**DECIDE**

## **Article 1**

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec l'**auto-entrepreneur Mme ZINCK Ruth** domiciliée 21 avenue des comtes d'Armagnac 12100 CREISSELS décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2014-2015.

## **Article 2**

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2014/2015 soit du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015.

## **Article 3**

Le prix de la prestation est de 26 € / toutes charges et taxes comprises  
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

## **Article 4**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5**

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

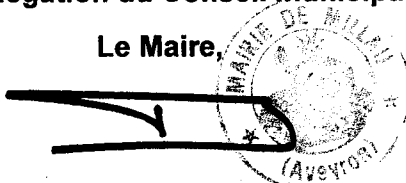
**Article 6**

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 12 janvier 2015.

**Par délégation du Conseil municipal**

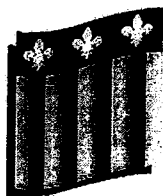
**Le Maire,**



**Christophe SAINT-PIERRE**

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le  
Et publication, affichage ou notification le





VILLE DE  
**Millau**

# DECISION N° 2015 / 5

**TITRE -Temps d'Activités Périscolaires**

**Service émetteur : Education Jeunesse**

**Le Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de l'**association MYRIADE** dont l'objet social est **socio-culturel**, d'intervenir au cours de l'année scolaire 2014/2015 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques, **Accusé de réception**

Reçu le **15 JAN. 2015**

**DECIDE**

## **Article 1**

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec l'**association MYRIADE** domiciliée 14 rue Saint-Antoine 12100 MILLAU décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2014-2015.

## **Article 2**

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2014/2015 soit du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015.

## **Article 3**

Le prix de la prestation est de 26 € / toutes charges et taxes comprises  
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

## **Article 4**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5**

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6**

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 12 janvier 2015.

**Par délégation du Conseil municipal**

**Le Maire,**



**Christophe SAINT-PIERRE**

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le  
Et publication, affichage ou notification le



DECISION N°2015/6

Titre désignation d'un avocat

Service émetteur : Juridique et Assemblée

**Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,

Vu la requête de la SAS AG Développment déposée au Tribunal Administratif de Toulouse le 18 décembre 2014 enregistrée sous le numéro 1406076-4

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De confier la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Toulouse à Maître Thomas SIRE Cabinet BOUYSSOU et ASSOCIES, 160 Grand rue Saint Michel à Toulouse (31400).

**Article 2 :**

La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 Fonction 01 – Nature 6227

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

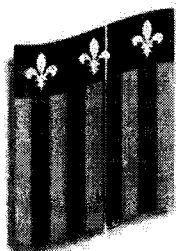
Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé

Fait à Millau, le 16 janvier 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE  
**Millau**

## DECISION N° 7

TITRE contrat de prestation

Service émetteur : Culture/Musée

### Le Maire de Millau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4

Considérant le souhait de la collectivité en partenariat avec les associations des Amis du Musée, DROMOS, la Bibliothèque municipale, Millau Ville d'Art de proposer à la population Millavoise le troisième mardi du mois à 18h30 une conférence de découverte sur l'Art ;

Considérant la proposition de Madame Evelyne CHANTRIAUX, directrice de l'atelier de restauration et de mosaïque de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) de présenter une conférence sur les mosaïques romaines et leur restauration

### DECIDE

#### Article 1

De signer un contrat avec Madame Evelyne CHANTRIAUX pour présenter une conférence sur les mosaïques romaines et leur restauration,

#### Article 2

Cette conférence sera unique. Elle aura lieu le mardi 17 février 2015 à 18h30 au musée de Millau.

#### Article 3

Le montant de cette prestation est de 300 € TTC.

Les frais d'hébergement seront pris en charge par la Ville,

Les crédits sont prévus au budget de la Ville Tiers Service 167 – fonction 324, nature 611.

#### Article 4

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Hôtel de Ville

17, avenue de la République

BP-80147-12101 MILLAU Cedex

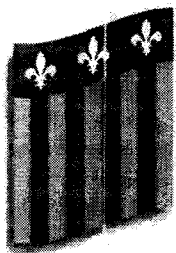
Téléphone : +33 (0)5 65 59 50 00

Télécopie : +33 (0)5 65 59 79 21

Accusé de réception en préfecture

012-211201454-20150120-2015DE007-AU

Reçu le 29/01/2015



**VILLE DE**  
**Millau**

**Article 5**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

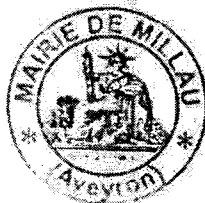
**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Millau, le 20 janvier 2015

**Par délégation du Conseil municipal**

**Le Maire,**



**Christophe SAINT-PIERRE**

**Le Maire de Millau,**

**Hôtel de Ville**

17, avenue de la République  
BP 80147 12101 MILLAU Cedex  
Téléphone : +33 (0)5 65 59 50 00  
Télécopie : +33 (0)5 65 59 79 21



**DECISION N°2015/08**

**Titre : Désignation d'un avocat**

**Service émetteur : Juridique et Assemblée**

**Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 notamment en son article 11 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 notamment en son article 136,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,

Vu le courrier de Monsieur Pierre BREMAUD, chef de cabinet à la ville de Millau en date du 26 décembre 2014 demandant la protection fonctionnelle,

Considérant l'analyse du dossier de Monsieur BREMAUD réalisée par le cabinet SEBAN et associé

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre les intérêts de Monsieur Pierre BREMAUD, chef de cabinet ayant subi une atteinte à son intégrité et à son honneur et de désigner un avocat pour le représenter,

**DECIDE**

**Article I**

De confier à Maître Matthieu HENON, cabinet SEBAN et associés domicilié 282 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS, la défense des intérêts de Monsieur Pierre BREMAUD devant la juridiction compétente dans cette affaire,

**Article II**

La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivant : TS 131 – Fonction 6227 – Nature 01.

**Article III**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article IV**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

**Article V**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à maître HENON, cabinet SEBAN et associés.

Fait à Millau, le

**21 JAN. 2015**

Par délégation du Conseil municipal  
Le Maire,

**Christophe SAINT-PIERRE**

Accusé de réception en préfecture

012-211201454-20150121-2015DE008-AU

Reçu le 26/01/2015